NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.232
11 mai 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle)

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

SEPTIEME CONGRES DE LA MICRONESIE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE, 1978

Le 28 avril 1978

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution commune No 7-91 H.D.1 de la Chambre des représentants qui a été adoptée par le septième Congrès de la Micronésie à sa deuxième session ordinaire de 1978.

Le Greffier de la Chambre des représentants,

(Signé) Tadao P. SIGRAH

M. Robin Byatt
Président du Conseil de tutelle
Nations Unies
New York, N.Y. 10017

SEPTIEME CONGRES DE LA MICRONESIE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE, 1978

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE No 7-91 H.D.1

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE

Approuvant le rapport du Groupe chargé de l'étude des accords relatifs à la jouissance illimitée des terres et invitant le Secrétaire de l'intérieur, le Sous-Secrétaire de l'intérieur, le Directeur du Bureau des affaires territoriales et le Haut Commissaire à mettre en oeuvre dès que possible les recommandations dudit Groupe;

CONSIDERANT que la loi publique No 7-68 a créé le Groupe chargé d'étudier les accords relatifs à la jouissance illimitée des terres pour examiner les circonstances entourant la négociation et la mise en oeuvre de ces accords, pour décider si la renégociation doit être ou non menée par le Gouvernement du Territoire sous tutelle et pour recommander la base sur laquelle cette renégociation devrait avoir lieu;

CONSIDERANT que, dans son rapport publié le 20 décembre 1977, le Groupe a conclu que les accords relatifs à la jouissance illimitée des terres n'avaient pas été compris par les propriétaires fonciers qui les avaient signés; que les accords contenaient des clauses contradictoires et que les propriétaires fonciers n'avaient pas reçu de dédommagement suffisant pour l'usage et l'occupation de leurs terres;

CONSIDERANT que les membres du Groupe ont recommandé à l'unanimité que les accords soient annulés dès que possible mais pas plus tard que le 1er janvier 1980 que le Gouvernement du Territoire sous tutelle verse des dédommagements supplémentaires aux propriétaires fonciers pour l'utilisation et l'occupation antérieures de leurs terres; que le Gouvernement du Territoire sous tutelle acquière des titres de propriété; droits d'usage ou baux d'une durée limitée en négociant avec les propriétaires fonciers; et que le Gouvernement du Territoire sous tutelle évalue ses besoins fonciers et libère toutes les terres qui ne lui sont pas utiles, le critère retenu devant être celui de la nécessité plutôt que de la commodité;

CONSIDERANT que la poursuite des différends entre les propriétaires fonciers et le Gouvernement du Territoire sous tutelle menace de perturber le calendrier de la réalisation des projets d'amélioration des équipements et d'entraîner la perte des fonds destinés aux projets;

CONSIDERANT que le rapport du Groupe indique que les plaintes des propriétaires fonciers sont justifiées et que celles-ci ont été déposées en raison des mesures prises par les fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dont le Gouvernement des Etats-Unis est responsable;

/...

La Chambre des représentants du septième Congrès de la Micronésie, à sa deuxième session ordinaire de 1978, DECIDE, avec l'assentiment du Sénat, que le Congrès de la Micronésie adopte le rapport du Groupe chargé d'étudier les accords relatifs à la jouissance illimitée des terres et demande que le Secrétaire de l'intérieur, le Sous-Secrétaire de l'intérieur, le Directeur du Bureau des affaires territoriales et le Haut Commissaire mettent en oeuvre les recommandations du Groupe dès que possible;

DECIDE EN OUTRE que le Gouvernement du Territoire sous tutelle et le Département de l'intérieur devront aider le Congrès de la Micronésie à obtenir des dédommagements du Gouvernement des Etats-Unis pour l'usage et l'occupation des terres micronésiennes et arbitrer toutes les plaintes déposées contre le Gouvernement du territoire sous tutelle et le Gouvernement des Etats-Unis en raison de l'utilisation et de l'occupation de ces terres; et

DECIDE ENFIN que des copies certifiées conformes de la présente résolution commune de la Chambre seront communiquées au Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis, au Sous-Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Directeur du Bureau des affaires territoriales, au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et au Président du Conseil de tutelle des Nations Unies.

Adoptée le 14 février 1978.
